



Province de Québec  
Municipalité de Marsoui

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Marsoui, tenue le dix-huitième jour de décembre deux-mille-vingt-quatre, à 19 h 15, à la salle du Conseil situé au 1 rue de l'Église, à Marsoui.

Sont présents : M<sup>me</sup> Renée Gasse, maire et les conseillers suivants : M. Renaud Pelletier, M. Jean-Sébastien Gagné, M. Richard Gagné, M. Donald Mimeault et M. Dario Jean. Est également présente, M<sup>me</sup> Anne Sohier, directrice générale/greffière-trésorière. Mme Joannie Dion est absente.

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19h15 par M<sup>me</sup> Renée Gasse, maire de Marsoui. M<sup>me</sup> Anne Sohier, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire.

**Résolution 24-12-125 Règlement 2024-05 concernant la taxation 2025 :**

- A) D'imposition de la taxe foncière, et des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égouts et de la cueillette des matières résiduelles et de la récupération.
- B) Du compte de taxe (4 versements)

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter un règlement de taxation.

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du 2 décembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement de taxation a été donné lors de la séance du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Sébastien Gagné et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement no 2024-05 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé 0.831654\$ /100 d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2025.

**ARTICLE 2**

Le taux de la taxe foncière générale pour le service de la dette - incendie est fixé à 0.162349/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2025.

**ARTICLE 3**

Les tarifs de compensation "Aqueduc & Égouts sont fixés à:

Logement :	435.00\$/ logement
Résidence touristique :	543.75\$/ logement
Commerce	
Restaurant :	543.75\$/ logement
Bureau de poste:	543.75\$/ logement
Dépanneur :	543.75\$/ logement
Vente aux détails :	543.75\$/ logement
Casse-Croûte :	543.75\$/ logement
Autre industrie-alimentation :	1087.50\$/ logement

#### ARTICLE 4

Les tarifs de compensation "aqueduc" sont fixés à:

Logement :	265.00\$/ logement
Résidence touristique :	331.25\$/ logement

#### ARTICLE 5

Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la destruction des matières résiduelles et de la récupération sont fixés à :

• Logement :	440.00\$/ logement
Résidence touristique :	660.00\$/ logement
Commerce	
Restaurant :	660.00\$/ logement
Bureau de poste:	440.00\$/ logement
Dépanneur:	660.00\$/ logement
Vente aux détails :	660.00\$/ logement
Casse-Croûte :	660.00\$/ logement
Industrie produit de scierie :	1320.00\$/ logement
Autre industrie-alimentation :	1100.00 \$/ logement

#### ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour les immeubles installés sur des terrains municipaux

Chalet :	125.00\$/ unité
----------	-----------------

#### ARTICLE 7

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 16%.

#### ARTICLE 8

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300\$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4 versements égaux).

#### ARTICLE 9

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixé au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe (25%).

#### ARTICLE 10

L'échéance du deuxième versement est fixée au 60<sup>e</sup> jour suivant le premier versement (25%)

#### ARTICLE 11

L'échéance du troisième versement est fixée au 60<sup>e</sup> jour suivant le 2<sup>e</sup> versement (25%)

#### ARTICLE 12

L'échéance du quatrième versement est fixée au 60<sup>e</sup> jour suivant le 3<sup>e</sup> versement (25%)

## ARTICLE 13

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites aux articles 09,10, 11, 12.

## ARTICLE 14

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

## ARTICLE 15

Lorsqu'un contribuable est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescriptions applicables commence à courir à la date d'échéance du versement.

## ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

### Résolution 24-12-126    **Dépôt des états financiers 2023 :**

**Il est proposé par M. Renaud Pelletier et résolu à l'unanimité** que le conseil adopte le rapport financier et le rapport du vérificateur externe Raymond Chabot Grant-Thorton pour l'exercice financier 2023 tel que présenté. Nous constatons un excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales de 3057 \$ et un surplus non affecté de 113 783 \$.

### Résolution 24-12-127    **Surveillance chantier Tetra Tech : Il est proposé par M. Donald Mimeault et résolu à l'unanimité** d'accepter les frais d'honoraires professionnels en ingénierie de la firme Tetra Tech pour la surveillance de chantier et de bureau lors des travaux de la conduite d'eau potable sous la rivière Marsoui. Des frais de 10 275\$ pour la surveillance bureau et de 2 155\$ par jour la surveillance-chantier.

### Résolution 24-12-128    **Programmation #5 TECQ finale**

La municipalité a pris connaissance du guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

ATTENDU QUE :

La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par M. Dario Jean et résolu à l'unanimité que :

La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;  
La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no 05 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux no 05 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

**PÉRIODE DE QUESTION :**

Différentes questions et /ou commentaires provenant de l'assistance furent répondues.

**LEVÉE DE LA SÉANCE :**

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. Dario Jean il est résolu de lever la séance à 19h29

  
\_\_\_\_\_  
Renée Gasse, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Anne Sohier Greffière-trésorière

Je, Renée Gasse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.